



MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Synthèse

Consultations ouvertes sur le projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

1. Contexte

En application de l'article L. 132-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut décider d'organiser une consultation publique sur l'internet afin d'associer le public à la prise d'un texte normatif. Dans les conditions prévues par ce même article, cette consultation se substitue aux consultations obligatoires.

Une première consultation sur le projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique a été mise en ligne le 10 novembre 2025 sur le site du Premier ministre www.vie-publique.fr ainsi que sur celui de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique. Elle était ouverte jusqu'au 25 novembre 2025.

Compte tenu des modifications apportées aux textes, une seconde consultation a été ouverte du 28 novembre 2025 au 13 décembre 2025.

2. Résultats des consultations ouvertes sur l'internet

2.1. Statistiques

i. Première consultation

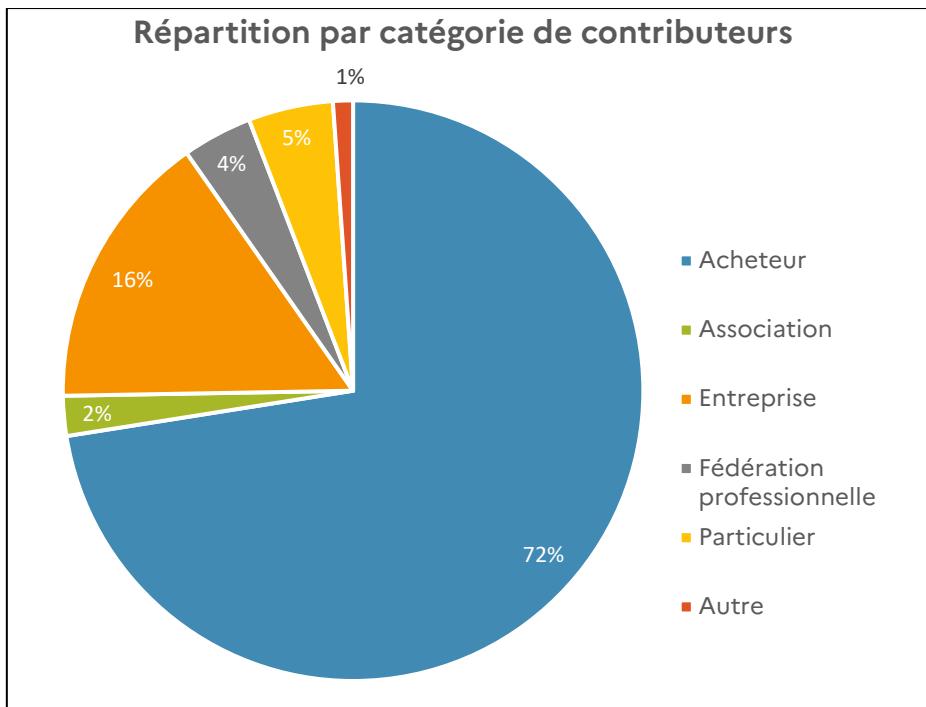
Nombre de réponses enregistrées : 360 contributeurs se sont exprimés sur au moins une question, pour un total de 1638 observations.

ii. Seconde consultation

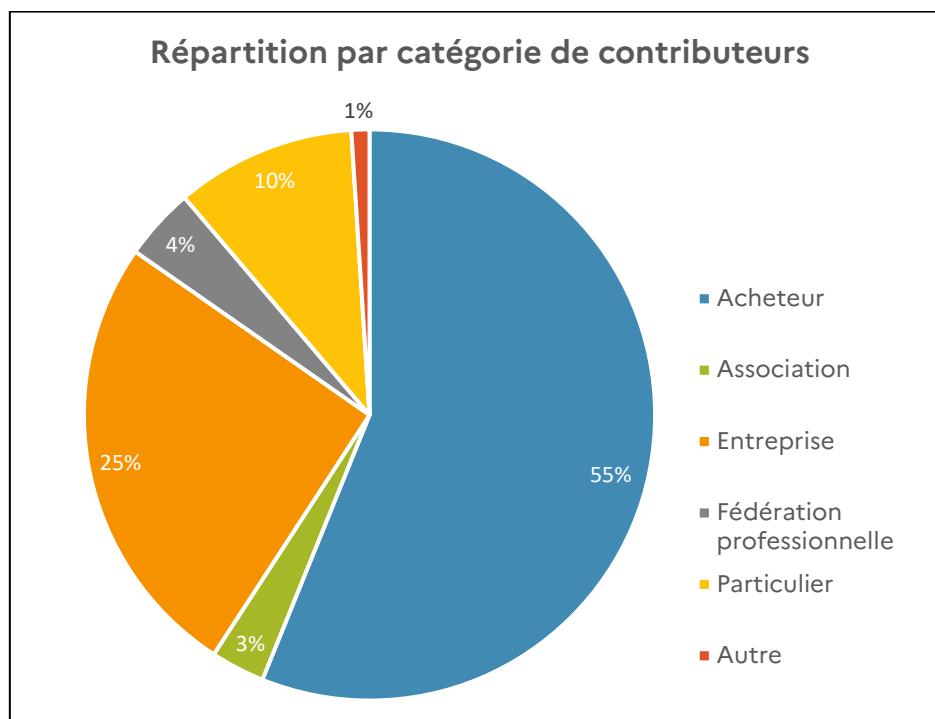
Nombre de réponses enregistrées : 134 contributeurs se sont exprimés sur au moins une question, pour un total de 466 observations.

2.1.1. Par catégorie de contributeurs

i. Première consultation



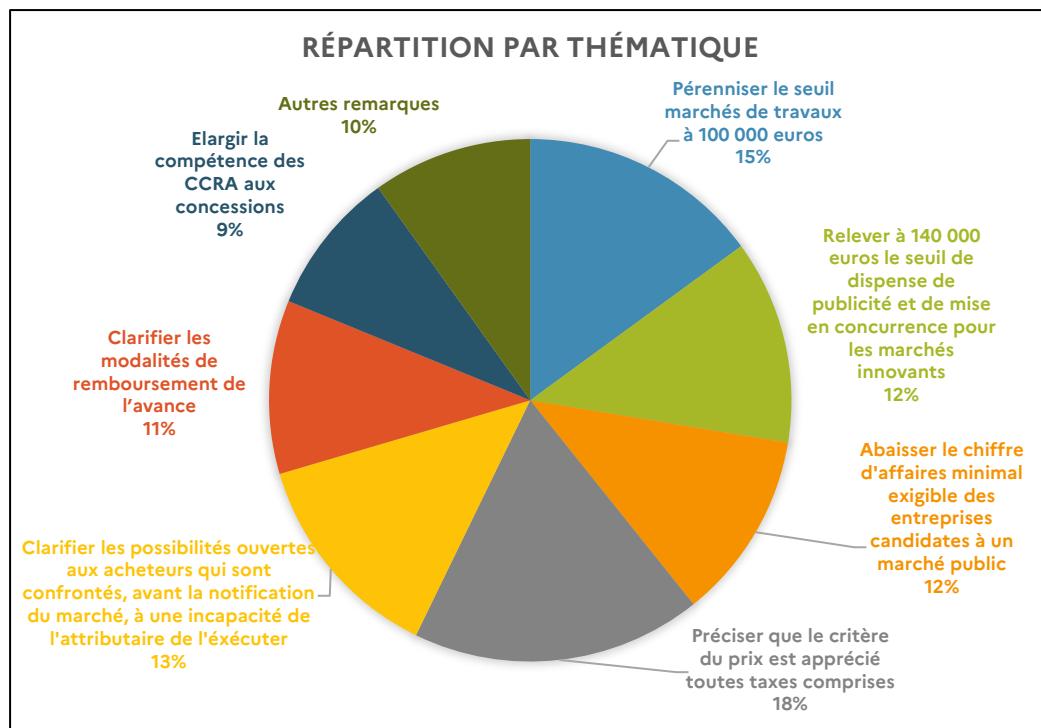
ii. Seconde consultation



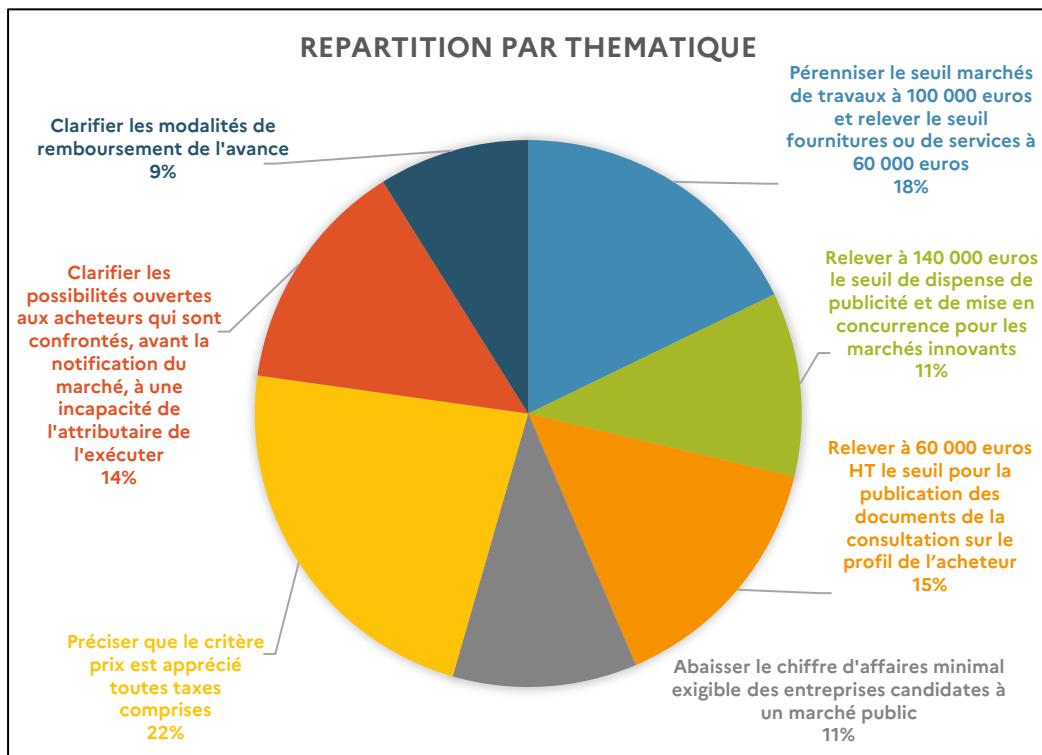
2.1.2. *Par thématique*

La répartition des observations entre les différents articles du projet de décret est plutôt égale. L'article relatif à la précision que le critère du prix est apprécié toutes taxes comprises a fait l'objet du plus grand nombre de commentaires lors des deux consultations.

i. Première consultation



ii. Seconde consultation



2.2. Avis exprimés

- 2.2.1. *Sur la pérennisation du seuil de dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes*

Cette mesure est accueillie favorablement par les acheteurs, qui estiment qu'il s'agit d'une source de simplification et de meilleure prise en compte du tissu économique local. Certains répondants ont cependant relevé une nécessaire attention quant à la computation des seuils et appellent à sécuriser davantage les modalités du gré à gré en dessous des seuils de dispense (demandes de devis).

De nombreux répondants estiment qu'il serait également pertinent de relever le seuil applicable aux marchés de fournitures ou de services afin de simplifier les procédures.

Enfin, plusieurs répondants souhaiteraient que le seuil de publicité au BOAMP ou dans support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL) soit rehaussé de 90 000 à 100 000 euros afin d'être harmonisé avec le seuil relatif aux marchés de travaux.

2.2.2. Sur le relèvement du seuil à 60 000 euros HT pour les marchés de fournitures ou de services à compter du 1er avril 2026

La mesure proposée suscite des réactions partagées : si certains reconnaissent qu'elle est source de simplification et de meilleur accès aux TPE/PME à la commande publique, d'autres y voient des écueils (difficile collecte des données essentielles de la commande publique, obligation de revoir l'ensemble des procédures internes, risque d'une moindre concurrence par manque d'information/visibilité de la part des entreprises sur les marchés publics à venir).

Par ailleurs, un répondant a souligné la différence de ratio assez faible entre le seuil européen applicable pour les marchés publics de travaux et celui beaucoup plus important pour les marchés publics de fournitures et services.

De nombreux répondants attendent une clarification jurisprudentielle sur la pratique des trois devis.

2.2.3. Sur le rehaussement du seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants

Les deux consultations révèlent que la mesure est diversement perçue par les répondants ; si une majorité considère que ce relèvement du seuil est une bonne chose, beaucoup estiment qu'il n'est pas suffisant au regard de la typologie de ces achats et s'interrogent sur le montant proposé par le décret.

Par ailleurs, plusieurs répondants soulignent la multiplication du nombre de seuils qui nuit à la simplification et à la lisibilité du droit de la commande publique.

Plusieurs répondants ne comprennent pas pourquoi le seuil fixé correspond aux autorités étatiques et pourquoi il s'appliquerait aux collectivités territoriales. Un autre répondant suggère que des seuils spécifiques soient définis pour les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

Enfin, de nombreux répondants considèrent que la mesure gagnerait en efficacité si elle s'accompagnait d'une clarification des critères de définition de l'achat innovant.

2.2.4. Sur le relèvement à 60 000 euros HT du seuil de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur, à compter du 1er avril 2026 (seconde consultation)

La mesure proposée suscite des réactions partagées : si certains soulignent la cohérence de cette mesure avec le rehaussement du seuil de dispense de procédure pour les marchés de fournitures ou de services, de nombreux répondants estiment qu'elle entraînerait une concurrence moins accrue du fait d'une moindre publicité et donc *in fine*, d'une information moindre de la part des entreprises, et notamment des plus petites. Beaucoup de répondants estiment que la publication des documents de la consultation sur le profil de l'acheteur est aisée et permet en outre une meilleure traçabilité des achats.

Par ailleurs, plusieurs répondants s'interrogent sur la mise en cohérence de cette mesure avec la mesure relative à la publication des données essentielles de la commande publique. En effet, plusieurs répondants notent que le relèvement proposé risque de limiter la capacité de l'État à détenir une bonne quantité et qualité de données, nuisant ainsi au pilotage économique par la donnée et à la transparence.

Enfin, un répondant propose d'aligner chaque seuil de publication des documents de la consultation sur le profil d'acheteur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence.

2.2.5. Sur l'abaissement du plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates à un marché public

Lors des deux consultations, la majorité des répondants s'est déclarée favorable à la mesure, estimant qu'elle facilite notamment l'accès des PME et des entreprises récemment créées. Certains adoptent toutefois une position plus réservée, soulignant un risque accru de fragilité ou de défaillance du titulaire, faisant alors peser un risque sur la bonne exécution du marché. Plusieurs répondants estiment que le plafond actuel au double du montant du marché est nécessaire pour certains secteurs.

Par ailleurs, plusieurs contributions s'interrogent sur les modalités de calcul, notamment pour les marchés allotis, les accords-cadres et les systèmes d'acquisition dynamique.

Par ailleurs, plusieurs contributeurs s'interrogent sur la nécessité de prévoir une telle évolution dans le droit dans la mesure où la doctrine incite déjà fortement à ne pas exiger un chiffre d'affaires sans rapport avec la valeur du marché ; un accompagnement des acheteurs pour adapter l'exigence en fonction de la nature, de la complexité du besoin à satisfaire leur paraît plus pertinent.

2.2.6. Sur l'appréciation des offres au regard du prix ou du coût toutes taxes comprises (TTC)

La mesure suscite un accueil mitigé.

Certains répondants y sont favorables, considérant que l'analyse TTC permet une appréciation cohérente avec les autorisations d'engagement et les crédits de paiement, qui relèvent d'une facturation TTC, et que son inscription dans le code constitue une clarification attendue de longue date, mettant fin aux débats, notamment jurisprudentiels, existants. L'harmonisation des pratiques est également saluée. Un répondant estime que cela pourrait contribuer à raccourcir les délais de paiement, et que l'analyse des offres serait ainsi plus claire et transparente.

Cependant, une grande partie des répondants s'interrogent sur ce choix et estiment que l'analyse hors taxes (HT) est plus simple. Ils formulent de nombreuses questions, notamment quant à l'avantage procuré par la mesure aux structures non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La mesure est considérée comme étant de nature à soulever des difficultés pratiques, par exemple (i) en cas de changement de régime fiscal en cours d'exécution ou en cas d'erreurs sur la présentation des taxes par l'opérateur, ou encore (ii) en cas d'erreur de taux de TVA, l'opérateur devrait en supporter le coût alors que la TVA devrait être neutre pour lui. En outre, il existe une insécurité juridique sur le taux de TVA applicable dans certaines opérations, notamment dans les contrats avec des prestations à taux multiples. A l'inverse, le prix HT demeure intangible, mais n'intègre pas les avantages fiscaux de certains opérateurs. De plus, l'analyse HT permet de conforter plus efficacement l'estimation et l'application des seuils, lesquels sont exprimés HT, et les logiciels de passation sont paramétrés en HT. Pour beaucoup d'acheteurs, la mesure ne correspondrait pas aux pratiques habituelles, fondées sur des montants HT (estimations, documentation, publicité). Elle entraînerait des coûts importants pour les entreprises, notamment les grands groupes, du fait de la refonte des documents et systèmes d'information, ainsi qu'une complexité accrue nécessitant un temps d'adaptation. Plusieurs contributeurs relèvent que cela nuit à la lisibilité du code, les seuils étant exprimés HT. Selon eux, mélanger montants HT et TTC dans les documents de marché créerait un risque juridique élevé.

Des interrogations portent sur la situation des acheteurs relevant d'un régime permettant la déduction de la TVA au titre de l'article 260 A du CGI.

Plusieurs appellent à maintenir le cadre actuel, laissant à l'acheteur le choix d'apprécier le prix en HT ou en TTC.

Des inquiétudes concernent les entreprises étrangères, notamment extra-européennes, soumises à l'autoliquidation de la TVA : actuellement, l'offre est exprimée HT, mais l'acheteur s'acquitte de la TVA. La mesure aurait ainsi pour effet d'avantage les entreprises étrangères au détriment des entreprises françaises. Ce problème a notamment été soulevé par des contributeurs ultramarins et transfrontaliers.

Les associations se déclarent favorables. Elles rappellent que les associations loi 1901 ne peuvent déduire la TVA sur leurs achats, et considèrent ainsi que l'analyse HT nuit en réalité à l'égalité entre les candidats. Elles soutiennent qu'il est en effet pertinent de prendre en compte le prix dont devra effectivement s'acquitter l'acheteur en paiement des prestations réalisées par l'opérateur.

Toutefois, certains contributeurs ont particulièrement fait part de leurs préoccupations sur le risque de fraude des opérateurs se présentant à tort comme étant des associations afin de bénéficier d'une franchise de TVA.

De nombreux répondants proposent d'assortir la mesure d'exceptions permettant l'analyse du prix HT, notamment lorsque l'acheteur peut déduire ou récupérer la TVA, et pour les opérations éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. D'autres exceptions sont proposées, par exemple en cas de concurrence européenne ou internationale, lorsque les candidats présentent des situations fiscales différentes ou lorsque l'acheteur n'est pas en mesure de vérifier la réalité du statut associatif du soumissionnaire.

Des questions portent sur les taxes spécifiques comme la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui complexifierait l'analyse, notamment lorsque l'exploitant du site, redevable de la taxe, n'est pas l'opérateur. Pour les incinérateurs, le tarif TGAP varie selon le rendement énergétique. Si ce rendement n'est pas atteint, l'exploitant risque de supporter l'écart de tarif de TGAP, ce qui contrevient à l'article 266 decies du code général des impôts (CGI).

2.2.7. Sur la nouvelle possibilité pour les acheteurs de contracter directement avec le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après, en cas d'incapacité de l'attributaire, survenue avant la notification du marché, de l'exécuter

Les répondants sont globalement favorables à cette mesure mais s'interrogent sur la définition de l'incapacité de l'attributaire et de la détermination de celle-ci (par l'acheteur, par l'entreprise uniquement...), et sur la temporalité de cette mesure avec l'envoi des lettres de rejet et la durée de validité de l'offre.

Un répondant propose de limiter l'attribution au candidat de rang 3 tandis qu'un autre propose de préciser qu'en cas d'offre unique, le code indique que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence.

Certains répondants suggèrent que cette faculté soit ouverte y compris pendant l'exécution du contrat afin de palier la défaillance de l'attributaire.

Un répondant recommande la traçabilité des échanges afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement et ce, afin d'éviter tout risque de recours contentieux.

2.2.8. Sur la clarification des modalités de remboursement de l'avance

Lors des deux consultations, les répondants sont globalement satisfaits de cette proposition qui leur semble source de simplification.

2.2.9. *Sur l'élargissement de la compétence matérielle des comités consultatifs de règlement amiable des différends (CCRA) aux conciliations relatives à l'exécution des contrats de concession (première consultation)*

Les répondants à la consultation publique sont très majoritairement favorables à la mesure.

Quelques contributions expriment une position plus nuancée : elles se déclarent favorables à la mesure, tout en soulignant que les délais de réponse des CCRA peuvent déjà être longs pour les marchés publics, et ils se verraient ainsi allongés par l'ajout des contrats de concession.

Par ailleurs, des contributeurs ont fait part de leurs fortes réserves eu égard à la fragilisation des dispositifs de conciliation prévus contractuellement dans les cahiers des charges des contrats de concessions que pourrait emporter la mesure.

3. Observations retenues

A la suite des différentes observations formulées, le projet de texte a été modifié sur les points suivants :

- les dispositions prévoyant les conditions dans lesquelles un acheteur est autorisé à solliciter l'offre du soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après celle de l'attributaire pressenti défaillant ont été clarifiées, afin d'être circonscrites aux hypothèses dans lesquelles l'incapacité de l'attributaire résulte de circonstances qui ne sont pas de son fait ;
- la mesure relative à l'élargissement de la compétence des CCRA aux contrats de concession a été retirée du projet.

Par ailleurs, en réponse aux observations sur le relèvement des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables, la DAJ rappelle que les acheteurs ont toujours la possibilité de mettre en œuvre des procédures adaptées (MAPA) en dessous des seuils de dispense s'ils l'estiment nécessaires et utiles dans le cadre de leur processus achat, notamment pour stimuler la concurrence.